



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
SPÉCIAL N° 15 - NOVEMBRE 2023**

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

ACADEMIE de MONTPELLIER

-RECTORAT / SIAJ/BAJD

DDTM

-SLAMT

SOMMAIRE

ACADEMIE de MONTPELLIER

RECTORAT / SIAJ/BAJD

Arrêté du 13 novembre 2023 de Mme la rectrice de région académique Occitanie, Rectrice de l'académie de MONTPELLIER, Chancelière des universités, portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude) aux personnels des services de région académique et des services académiques.....1

DDTM

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-041 du 16 novembre 2023 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel au droit des communes de NARBONNE et de GRUISSAN (Aude) au profit de la société IDRA & Littoral, représentée par son gérant M. Fabrice FERAUD.....4



**ACADÉMIE
DE MONTPELLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle expertise et support

Service inter-académique des affaires juridiques
Bureau des affaires juridiques et disciplinaires
BAJD

Affaire suivie par :
Mél : ajd@ac-montpellier.fr

Rectorat de l'académie de Montpellier
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Montpellier, le **13 NOV. 2023**

La rectrice de région académique Occitanie,
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chancelière des universités

**Arrêté portant subdélégation de signature financière (BOP 723 dans l'Aude)
aux personnels des services de région académique et des services académiques**

VU le code de la commande publique ;

VU la loi organique n°2021-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret en conseil des ministres du 5 février 2020 nommant Madame Sophie BÉJEAN rectrice de la région académique Occitanie, chancelière des universités ;

VU les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de l'Education nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU l'arrêté n° DPPPAT-BCI-2023-090 23 octobre 2023, pris par Christian POUGET, préfet de l'Aude, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Sophie BEJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par Mme Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Occitanie, rectrice de l'académie de Montpellier, chancelière des universités, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le budget opérationnel de programme 723 (opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État) pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude :

1) en qualité de rectrice de région académique Occitanie, subdélégation de signature est accordée à M. Marc FIROUD secrétaire général de la région académique Occitanie.

Cette subdélégation recouvre la signature des marchés de l'État et de tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par la réglementation en vigueur en matière de commande publique, pour les opérations relevant du Ministère de l'Éducation Nationale sur le département de l'Aude pour le BOP 723.

Sont soumis à visa préalable du préfet, les actes d'engagement des marchés publics et les décisions de dépenses d'un montant égal ou supérieur à 5 000 euros TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc FIROUD, la subdélégation de signature est exercée par M. Philippe PAILLET, adjoint au secrétaire général de région académique Occitanie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PAILLET, la subdélégation de signature est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Jean-Pierre DUFOUR, adjoint pour le site de Montpellier à M. PAILLET en tant que chef du service de région académique Occitanie de la politique immobilière et par M. Emmanuel VASSAL, chef du service de région académique de la politique des achats.

2) en qualité de rectrice de l'académie de Montpellier, subdélégation de signature est accordée à Mme Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Montpellier.

La présente subdélégation porte :

- sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses de toute nature et l'émission de titres de perception. Cette délégation s'exerce indépendamment de la qualité de responsable d'unité opérationnelle qui reste assurée par le préfet. Pour tout engagement supérieur à 5 000 euros TTC, un visa préalable du préfet sera demandé,
- sur les décisions pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'Etat ainsi que les décisions pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve de l'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le préfet reste seul compétent.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chazal, la subdélégation de signature est assurée par M. Julien VASSEUR, secrétaire général adjoint, responsable du pôle organisation scolaire et performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Julien VASSEUR, la subdélégation de signature est assurée, dans la limite de leurs attributions par :

- Monsieur Rafik DOUARA, chef de la division des affaires financières,
- Mme Gabrielle SKRZYPCZAK, adjoint au chef de la division des affaires financières,
- M. Stéphane VEZIGNOL, responsable du pôle de suivi budgétaire,
- Mme Caroline PRIOR, responsable de la plateforme Chorus au sein de la Division des affaires financières (DAF),
- Mme Marie-Ange TRANO, responsable pilotage du suivi des BOP de région académique, hors le champ Jeunesse et Sport au sein de la DAF,
- M. Yves BRIOT, responsable du pôle commande publique et subventions au sein de la DAF,
- Mme Nathalie LE-BRETON, responsable du pôle commande publique et investissements au sein de la DAF.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des subdélégations de l'article 1^{er} :

- les affectations de tranches fonctionnelles,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

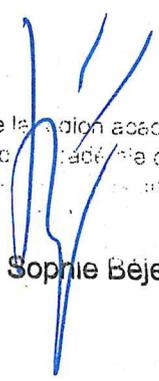
ARTICLE 3 :

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention: "*Pour le préfet et par délégation, le*".

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Montpellier sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

La rectrice de la région académique de l'Aude
Rectrice de l'académie de Montpellier
Chargée de l'enseignement supérieur



Sophie Béjean



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SLAMT-2023-041

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

**au droit des communes de Narbonne et Gruissan (Aude)
au profit de la société IDRA Bio & Littoral
représentée par son gérant Fabrice BERAUD**

LE PRÉFET DE L'AUDE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques;
- Vu** le code de l' environnement;
- Vu** le code de l' urbanisme;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M.Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 11 septembre 2023 ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** la décision n°DDTM-SICAJ-UJC2023-06 du 5 octobre 2023, donnant délégation de signature à Mme Nolvenn DANIEL, cheffe du Service Logement, Aménagement, Mer et Territoires ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 28 août 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Préfet Maritime de la Méditerranée du 14 novembre 2023 ;
- Vu** l'avis conforme du Commandant de la Zone Maritime Méditerranée du 24 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 10 octobre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée du 28 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Narbonne ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la commune de Gruissan ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La société IDRA Bio & Littoral
représentée par son gérant Fabrice BERAUD
demeurant au : 3, Rue des Brégeons – 35 400 SAINT-MALO
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper et utiliser temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN)
suite à sa demande au droit des communes de Narbonne et Gruissan(Aude),

aux fins d'établir sur le DPMN :

- *désignation* : mise en place de 12 stations d'échantillonnage de sédiments,
11 stations : 6 prélèvements de 0,1 m² à la benne
1 station : 11 prélèvements de 0,025 m² au carottier
- *usage/fonction* : identification de la nature des habitats et des communautés benthiques
et réalisation d'une cartographie de ces habitats marins;
- *emprise(s)* : environ 7 m² (11 X 0,6 m² + 1 X 0,275),
- *durée des stations* : environ 1 minute/station
- *position (WGS84)* :

Coordonnées GPS des stations d'échantillonnage de sédiments (en WGS84)

Station	X_DMD	Y_DMD	Zone
OC01	3°9,40°E	43°8,77°N	RTE ESTRAN
OC02	3°9,56°E	43°8,64°N	RTE
OC03	3°9,92°E	43°8,38°N	RTE
OC04	3°10,18°E	43°8,07°N	RTE
OC05	3°10,88°E	43°7,79°N	RTE
OC06	3°11,77°E	43°7,38°N	RTE
OC07	3°12,82°E	43°7,09°N	RTE
OC08	3°13,85°E	43°6,62°N	RTE
OC09	3°15,55°E	43°5,84°N	RTE
OC10	3°17,89°E	43°4,71°N	RTE
OC11	3°20,10°E	43°3,65°N	RTE
OC12	3°22,59°E	43°2,44°N	RTE

Article 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX

Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIÈRES

La présente autorisation est soumise à une redevance de 265 €. Celle-ci est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle sera payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour de la notification de l'arrêté initial.

Article 6 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- le respect des mesures de protection de l'environnement et de préservation de la biodiversité devra être garanti (dispositifs implantés en zone Natura 2000)

- la mise en place et le retrait de ces stations devront être signalés au bureau « activités sous-marines » du Centre des Opérations de la Méditerranée (cecmed-centops-med-actsm-expert-fct@intradef.gouv.fr)

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire ».

Le bénéficiaire devra informer le comité régional des pêches et des élevages marins d'Occitanie ainsi que les autres usagers du plan d'eau, de la date de démarrage et de la durée des campagnes de prélèvement.

Une information nautique devra être faite.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupation se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quelle qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCÈS SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPÔTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – RÉVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie. En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er.

Le bénéficiaire attestera formellement au service gestionnaire du DPM de l'enlèvement des installations dès qu'il aura été réalisé.

Article 14 – PIÈCES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Ampliation du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

16 NOV. 2023

Narbonne, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du Service Logement, Aménagement,
Mer et Territoires ;



Nolvenn DANIEL



Annexe 1. Plan de situation de l'occupation

Localisation des stations de prélèvements (en rouge les stations au droit du DPM)



Annexe 2. Plan côté de l'occupation

Plan de la benne à prélèvement et de la surface d'emprise du sédiment marin :

